

Mairie de VAUXRENARD (Rhône)
Arrondissement de Villefranche sur Saône

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers en exercice : 8 Présents : 6 Votants : 6	Date de la séance : 08 décembre 2025 Date de la convocation : 03 décembre 2025
Présents : MM. DENUELLE Sixte - DORY Sylvain - FOREST Daniel - GULGILMINOTTI Morgan - POURREYRON Cyril - Mme ROCHER Rollande Absents excusés : Mme PRELE Chrystel - M. SAVOYE Marc Secrétaire : Mme ROCHER Rollande	

Le Conseil Municipal de la commune de VAUXRENARD dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Sixte DENUELLE, Maire.

Evolution du périmètre territorial du Syndicat des Eaux du Haut Beaujolais

Le Maire expose :

Intégration des communes de Cenves, Juliéna et Lancié

Suite à l'adoption de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement et mettant fin au caractère obligatoire du transfert de ces deux compétences, le paysage institutionnel de gestion de ces compétences est en pleine évolution.

Ainsi, plusieurs syndicats d'eau potable ont acté soit leur dissolution soit la fin de l'exercice de la compétence eau potable au 1er janvier 2026.

Tel est le cas du syndicat intercommunal de la petite Grosne dont la commune de Cenves est membre, du syndicat intercommunal du Mâconnais Beaujolais dont les communes de Lancié et Juliéna sont membres et du syndicat intercommunal de Saône Grosne dont les deux syndicats précités sont aussi membres.

Face à ces évolutions institutionnelles, les communes de Cenves, Lancié et Juliéna souhaitent adhérer au Syndicat Intercommunal d'Eau potable du Haut Beaujolais (SIEHB).

Un audit technique, financier et juridique a été lancé pour évaluer les conditions d'intégration de ces trois communes dont les conclusions ne seront connues qu'au cours de l'année 2026.

Néanmoins, étant le calendrier très contraint de la procédure d'adhésion, il apparaît opportun de lancer dès à présent cette procédure.

L'article L. 5211-18 du CGCT dispose que le périmètre du syndicat peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

En application de l'article L. 5211-39-2 du CGCT, en cas d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Ce document est joint à la présente délibération.

Les communes de Cenves, Juliéna et Lancié ont délibéré, respectivement les

25/09/2025, 10/09/2025 et 06/10/2025, en vue de solliciter leur adhésion au syndicat.

Le comité syndical du SIEHB a délibéré favorablement le 3 décembre 2025. Il revient, à présent, au conseil municipal de se prononcer sur l'admission des communes de Cenves, Lancié et Juliéna.

Ceci étant exposé, il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver, conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion au syndicat intercommunal des eaux du Haut Beaujolais des communes de Cenves, Juliéna et Lancié ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211.39-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31/07/1956 créant le SI des eaux du Haut Beaujolais et les modifications ultérieures qui y ont été apportées ;

Vu le rapport présentant une estimation des incidences de l'opération ;

Vu les délibérations des communes de Cenves, Juliéas et Lancié en date respectivement des 25/09/2025, 10/09/2025 et 06/10/2025 sollicitant leur adhésion au SIEHB ;

Vu la délibération du SIEHB du 3 décembre 2025 approuvant l'adhésion des communes de Cenves, Juliéas et Lancié ;

L'exposé du maire entendu ;

Considérant l'opportunité pour les communes de Cenves, Juliéas et Lancié d'adhérer au SI des eaux du Haut Beaujolais ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **D'approuver** l'adhésion au SI des hauts Beaujolais des communes de Cenves, Juliéas et Lancié,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, à VAUXRENARD, les jours mois et an que susdits.

Le secrétaire de séance

Rollande Rocher

Le Maire,

Sixte Dentelle



ESTIMATION DES INCIDENCES SUR LES RESSOURCES ET CHARGES ET SUR LE PERSONNEL DE L'ADHESION DES COMMUNES DE CENVES, JULIENAS ET LANCIE AU SIEHB

Les incidences financières d'une adhésion des communes de Cenves, Lancié et Juliéna au Syndicat Intercommunal d'Eau potable du Haut-Beaujolais (SIEHB) au 1^{er} janvier 2026 ont été évaluées en novembre 2025 sur la base des informations disponibles.

Ce document constitue une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges du SIEHB et des 3 communes en application de l'article L. 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales.

1. IMPACTS POTENTIELS SUR LES DEPENSES ET RECETTES DU SIEHB ET DES COMMUNES DE CENVES, JULIENAS ET LANCIE

Les communes de Cenves, Juliéna et Lancié envisagent de transférer la compétence eau potable au SIEHB au 1^{er} janvier 2026.

Il est à noter que les 3 communes avaient confié leur compétence eau potable

- Au Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais-Beaujolais
- Et au Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne.

Ces deux syndicats étant eux-mêmes adhérents au Syndicat Mixte Saône Grosne pour la production d'eau potable.

Ces 3 syndicats seront dissouts au 31 décembre 2025 : dans le cadre de ces dissolutions, l'actif et le passif des syndicats seront répartis entre les communes de Cenves, Juliéna et Lancié et les autres communes ou EPCI membres de ces syndicats. Les protocoles de dissolution de ces syndicats, qui déterminent cette répartition, sont en cours d'approbation par les collectivités membres des syndicats.

La part de l'actif et du passif des 3 syndicats transférée aux communes de Cenves, Juliéna et Lancié suite à leur dissolution au 31 décembre 2025 sera transférée au SIEHB dans le cadre du transfert de la compétence eau potable de ces 3 communes au SIEHB le 1^{er} janvier 2026.

Pour les 3 communes, ce transfert de compétence conduit :

- Au transfert au SIEHB des emprunts en cours affectés à la compétence eau potable
 - Les protocoles de dissolution des 3 syndicats ne prévoient aucun transfert d'emprunt aux 3 communes, par conséquent aucun emprunt ne sera transféré au SIEHB
- N'a pas d'impact sur les charges de personnel, en l'absence de personnel transféré au SIEHB
- N'a pas d'impact sur les recettes fiscales, les fonds de péréquation et les dotations de l'Etat.

Le SIEHB devra intégrer dans son budget les charges et produits liés à l'exercice de la compétence eau potable sur le territoire de Cenves, Juliéna et Lancié, ainsi que l'amortissement de l'actif transféré par les communes. Les protocoles de dissolution des syndicats en cours d'approbation permettent d'évaluer la valeur nette comptable au 31 décembre 2025 de l'actif transféré au SIEHB à 3 953 009,54 €, répartis comme suit :

- 2 356 329,81 € pour Cenves (*quote-part de l'actif du SIE Petite Grosne*)
- 908 030,74 € pour Juliéna (*quote-part de l'actif du SIE Mâconnais Beaujolais*)
- 688 648,99 € pour Lancié (*quote-part de l'actif du SIE Mâconnais Beaujolais*)

Aucun élément d'actif ou de passif du Syndicat Mixte Saône Grosne ne sera transféré aux 3 communes.

La production et distribution d'eau potable étant un service public industriel et commercial, le SIEHB devra ajuster ses recettes tarifaires pour maintenir l'équilibre de son budget. **Une étude financière prospective sera réalisée au premier trimestre 2026 pour estimer l'évolution des tarifs de l'eau potable du SIEHB après adhésion des 3 communes au 1^{er} janvier 2026.**

Les communes se verront transférer une quote-part des résultats de clôture constatés au 31 décembre 2025 des syndicats dissouts :

- Juliéna et Lancié : 12,4% des résultats du SIE Mâconnais Beaujolais
- Cenves : 3,2% des résultats du SIE de la Petite Grosne
 - Dans l'hypothèse où le résultat de clôture serait supérieur à 100 000 €, une soulte destinée à la réalisation de travaux sur un réservoir situé sur la Commune de Cenves lui sera versée pour un montant de 50 000 €.

Des délibérations concordantes du SIEHB et des 3 communes seront nécessaires pour permettre le transfert de ces résultats au SIEHB, en application de la jurisprudence du *Conseil d'Etat, La Motte-Ternant, 25 mars 2016*.

2. INCIDENCES SUR L'ORGANISATION DES SERVICES ET DU PERSONNEL

L'intégration des communes de Cenves, Juliéna et Lancié au SIEHB n'aura d'incidence ni sur l'organisation des services ni sur le personnel. En effet, aucun personnel des 3 communes ne sera transféré au SIEHB puisqu'il n'y a pas de personnel affecté à 100% aux compétences confiées au SIEHB. Aucun personnel n'a été transféré aux 3 communes dans le cadre de la dissolution des 3 syndicats.

Par ailleurs, le mode de gestion actuel des compétences au sein du SIEHB est inchangé. Le SIEHB héritera des contrats de concession gérés par Juliéna et Lancié.

Procès-verbal de réception en préfecture
9-216902585-20251208-202512_45-DE
çu le 22/12/2025